



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 46-16 AI du 15 novembre 2016
modifiant l'arrêté préfectoral n°46-05 AI du 11 août 2005
autorisant la société MERALLIANCE ARMORIC
à exploiter un établissement spécialisé dans le fumage de poisson,
55 avenue de Keradenec à Quimper (régularisation/extension)**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°46-05 AI du 11 août 2005 autorisant la société ARMORIC à exploiter un établissement spécialisé dans le fumage de poisson, avenue de Keradenec à Quimper (régularisation/extension) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2013 imposant la mise en place d'une surveillance des substances dangereuses dans l'eau à la société ARMORIC située 55 avenue de Keradenec à Quimper ;
- VU la demande présentée le 8 juillet 2015 par l'exploitant de la société MERALLIANCE ARMORIC, complétée le 4 mai 2016, relative aux modifications affectant son établissement;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;
- VU le rapport n°2016-05520 et les conclusions en date du 12 septembre 2016 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;
- VU l'avis en date du 20 octobre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté en date du 26 octobre à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'exploitant sollicite l'augmentation de son activité de production à 5 000 tonnes de produits finis par soit 65 tonnes par jour en pointe en produits entrants d'origine animale (+ 30% du tonnage journalier en pointe par rapport à la situation initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 susvisé) ;

CONSIDERANT que l'augmentation des flux de pollution engendrés par l'évolution de l'activité sont acceptés et traités par la station d'épuration communale de Quimper ;

CONSIDERANT que l'exploitant dispose d'une convention de raccordement des eaux résiduaires au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Quimper Communauté en date du 1^{er} juillet 2014, en conformité avec les flux de pollution engendrés par l'activité ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées par la société MERALLIANCE ARMORIC ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 55 avenue de Keradennec sur la commune de Quimper, la société MERALLIANCE ARMORIC est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°46-05 AI du 11 août 2005	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (suppression, modification...)
Article 1	Article 2 : Nomenclature des installations classées	Modification
Article 4.3	Article 3 : Eaux résiduaires industrielles	Modification
Article 4.7	Article 4 : Surveillance des rejets – Autosurveillance	Modification
Article 4.8.4	Article 5 : Bassin de confinement	Modification
Article 6.2	Article 6 : Emergence	Modification
Article 6.3	Article 7 : Niveaux de bruit limite	Modification
Article 6.4	Article 8 : Contrôle des niveaux de bruit	Modification
Article 7.9	Article 9 : Moyens d'intervention	Modification/Complément
Article 8	Article 10 : Activités soumises à déclaration	Modification

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ₁
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j.	65 t/ jour en pointe (5 000 t/an de produits finis)	E
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	1 tour aéro-réfrigérante en circuit primaire fermé : puissance cumulée de 1 300 kW	D

4735-1-b	Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5t. .	900 kg	D
4802-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité cumulée de fréon : 578 kg	D

¹ E= Enregistrement ; D = Déclaration.

ARTICLE 3 – EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

Ces eaux résiduaires sont rejetées – après prétraitements – au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration collective de Quimper Communauté dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'Eau en cours de validité.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

	Concentration maxi autorisée	Flux maxi autorisé
Volume	500 m ³ /j (35 m ³ /h en pointe)	
MES	600 mg/l	200 kg/j
DCO (*)	2 000 mg/l	800 kg/j
DBO ₅ (*)	800 mg/l	400 kg/j
Azote NTK	150 mg/l	28 kg/j
Phosphore total	50 mg/l	7 kg/j
Chlorures	4 000 mg/l	1 750 kg/j
Graisses	450 mg/l (350 mg/l en moyenne sur 24 heures)	

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

- Période de rejet : chaque jour de fonctionnement de l'établissement ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C

En outre, les eaux déversées :

- sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées ».

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES REJETS - AUTOSURVEILLANCE

Les prescriptions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions minimales suivantes :

PRELEVEMENTS / CONSOMMATIONS		
Paramètres	Unités	Modalités - fréquence
Consommation (réseau public d'adduction)	m ³ /j	continu, tous les jours

REJETS		
Paramètres	Unités	Modalités - fréquence
Volume	m ³ /j	continu, tous les jours
pH	-	continu, tous les jours
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par semestre
Demande chimique en oxygène : DCO	mg/l et kg/j	1 fois par semestre
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg/l et kg/j	1 fois par semestre
Azote NTK	mg/l et kg/j	1 fois par semestre
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par semestre
Chlorures	mg/l et kg/j	1 fois par an
Matières grasses (SEH)	mg/l et kg/j	1 fois par an

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En outre, dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon les modalités arrêtées en commun avec l'Inspection des Installations Classées. Les mesures de contrôle, d'étalonnage et de calage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages de débit et de prélèvement – 1 fois par an ;
- les calages analytiques (double échantillonnage avec analyse simultanée par le laboratoire de l'exploitant et un laboratoire agréé) – 1 fois par trimestre, exception faite des analyses réalisées systématiquement par un laboratoire agréé.

Enfin, au moins une fois par an et à la charge de l'exploitant, un bilan est effectué par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi après information de l'Inspection des Installations Classées. Lors de cette opération qui peut être combinée aux mesures de contrôle, d'étalonnage et de calage du dispositif d'autosurveillance, il est procédé à la détermination de tous les paramètres figurant à l'article 3 du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau ».

ARTICLE 5 – BASSIN DE CONFINEMENT

Les prescriptions de l'article 4.8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans les dispositifs, présents au sein de l'établissement, énoncés ci-après :

- bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales d'une capacité de 250 m³, situé au Sud-est du site ;
- bassin tampon de la station de prétraitement d'une capacité de 500 m³, situé au Sud-ouest du site (le bassin serait exceptionnellement vidé par pompage dans le réseau communal avant utilisation comme dispositif de rétention) ;
- bassin de stockage des boues d'une capacité de 150 m³, situé au Sud-ouest du site ;
- réseau de canalisations internes présent à l'intérieur des bâtiments permettant une rétention d'une capacité de 350 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces ouvrages doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances ».

ARTICLE 6 – EMERGENCE

Les prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ».

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ».

ARTICLE 7 – NIVEAUX DE BRUIT LIMITE

Les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs limites fixées dans le tableau suivant, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

Périmètre en limite de propriété	Points de référence (*)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		7H00 – 22H00	22H00 – 7H00
Limite Nord	1	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Est	2	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Sud	3	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Ouest	4	70 dB(A)	60 dB(A)

(*) La localisation des points de référence se trouve en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2005 susvisé.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne (7H00 – 22H00) ou nocturne (22H00 – 7H00) ».

ARTICLE 8 – CONTROLE DES NIVEAUX DE BRUIT

Les prescriptions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant devra réaliser **tous les 5 ans**, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle de l'émergence et du niveau limite de bruit en limite de propriété de l'établissement, respectivement aux points de référence E et 2, 3 et 4 reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis accompagnés de propositions de mesures correctives, y compris en terme de calendrier de mise en œuvre. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins ».

ARTICLE 9 – MOYENS D'INTERVENTION

Les prescriptions de l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2005 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les moyens d'intervention appropriés aux risques encourus détaillés à l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 susvisé sont modifiés comme suit :

- 2 poteaux d'incendie normalisés (n°5537 et n°5921) susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit égal à 150 m³/h (le poteau incendie n°5772 est inutilisable du fait d'un débit trop faible) ;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- un réseau de Robinets Incendie Armés susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement ;
- une détection incendie couvrant a minima les locaux de stockage des emballages en plastique et carton ;

- les toitures sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 1% de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatiques et manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours ;
- une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 500 m³ située à l'Ouest du site, dans la propriété de la SCI Les Jardins de Gutenberg : une convention de mutualisation d'équipements de défense incendie avec la SCI Les Jardins de Gutenberg octroie à la société MERALLIANCE ARMORIC le droit d'utiliser cette réserve d'eau. **Un accès pompiers doit être créé en limite Ouest afin de permettre un cheminement rapide entre cette réserve et l'installation, avant le 31 décembre 2016 ;**
- **une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 180 m³ doit être mise en place dans la partie Nord-Ouest de l'enceinte de l'établissement, avant le 31 mars 2017.** Celle-ci doit être conforme aux prescriptions du Guide Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Service d'Incendie et de Secours du Finistère. Lors de sa mise en fonction, cette réserve doit faire l'objet d'un essai validé par un procès verbal de réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. **L'exploitant de la société MERALLIANCE ARMORIC informe l'Inspection des Installations Classées de la mise en service de cette installation et transmet une copie du procès verbal de réception, avant le 31 mars 2017 ».**

ARTICLE 10 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2005 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées à l'article 2 du présent arrêté, sont réglementées par les arrêtés-type ci-après :

- Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 ;
- Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 ».

ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'Environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de Quimper et à la société MERALLIANCE ARMORIC.

Quimper, le 15 NOV. 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le Maire de QUIMPER
- M. le Directeur de la société MERALLIANCE ARMORIC
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Mme l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DDPP